55ème ANNEE



Correspondant au 8 décembre 2016

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المريخ الرسم سيدي

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النيات و مراسيم في النيات و آراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات و بالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 16-303 du 23 Safar 1438 correspondant au 23 novembre 2016 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2016	4
Décret exécutif n° 16-304 du 23 Safar 1438 correspondant au 23 novembre 2016 portant création d'un chapitre et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la culture	4
Décret exécutif n° 16-306 du 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016 portant composition, missions et fonctionnement du comité national de sûreté de l'aviation civile et des comités locaux de sûreté des aéroports	6
Décret exécutif n° 16-307 du 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016 fixant les modalités relatives à l'enseignement obligatoire de la discipline d'éducation physique et sportive dans les établissements d'éducation et d'enseignement	8
Décret exécutif n° 16-308 du 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016 portant délimitation, déclaration et classement de zones d'expansion et sites touristiques	10
Décret exécutif n° 16-310 du 30 Safar 1438 correspondant au 30 novembre 2016 fixant les conditions et modalités de transfert du droit au bail d'un logement public locatif relevant de la gestion des OPGI	18
Décret exécutif n° 16-271 du 29 Moharram 1438 correspondant au 31 octobre 2016 fixant les modalités d'application de la redevance due en raison de l'usage à titre onéreux du domaine public hydraulique pour les eaux minérales et les eaux de source (rectificatif)	19
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 24 Safar 1438 correspondant au 24 novembre 2016 portant changement de nom	19
Décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 mettant fin aux fonctions du chef d'Etat-Major de la 2ème région militaire	23
Décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse à la Présidence de la République	23
Décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 mettant fin aux fonctions d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie	23
Décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 portant nomination du chef d'Etat-Major de la 2ème région militaire	23
Décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 portant nomination d'une directrice d'études à la Présidence de la République	23
Décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie	23
Décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'industrie et des mines	23
Décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des affaires religieuses et des wakfs	23

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
Arrêté du 24 Moharram 1438 correspondant au 26 octobre 2016 portant délégation de signature à la sous-directrice des accords bilatéraux
MINISTERE DU COMMERCE
Arrêté interministériel du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant les conditions et les modalités d'apposition de la mention "halal" pour les denrées alimentaires concernées
MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté du 22 Ramadhan 1437 correspondant au 27 juin 2016 portant composition de la commission sectorielle des marchés du ministère des ressources en eau et de l'environnement
MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE
Arrêté du 25 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 27 septembre 2016 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière
CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE ET SOCIAL
Arrêté interministériel du 3 Safar 1438 correspondant au 3 novembre 2016 modifiant l'arrêté interministériel du 29 Safar 1431 correspondant au 14 février 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du conseil national économique et social.

DECRETS

Décret exécutif n° 16-303 du 23 Safar 1438 correspondant au 23 novembre 2016 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2016.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) :

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2016, un crédit de paiement de quarante-sept milliards sept cent millions de dinars (47.700.000.000 DA) et une autorisation de programme de trois milliards sept cent millions de dinars (3.700.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016) conformément au tableau «A» annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2016, un crédit de paiement de quarante-sept milliards sept cent millions de dinars (47.700.000.000 DA) et une autorisation de programme de trois milliards sept cent millions de dinars (3.700.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016) conformément au tableau «B» annexé au présent décret.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 23 Safar 1438 correspondant au 23 novembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

Annexe

Tableau "A" concours définitifs

(En milliers de DA)

TOTAL	47.700.000	3.700.000		
Provision pour dépenses imprévues	47.700.000	3.700.000		
SECTEOR	C.P	A.P		
SECTEUR	MONTANTS ANNULES			

Tableau "B" concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS		
DECTECING	C.P	A.P	
Education et formation	3.700.000	3.700.000	
Infrastructures socio-culturelles	44.000.000	_	
TOTAL	47.700.000	3.700.000	

Décret exécutif n° 16-304 du 23 Safar 1438 correspondant au 23 novembre 2016 portant création d'un chapitre et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la culture.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 16-39 du 14 Rabie Ethani 1437 correspondant au 24 janvier 2016 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2016, au ministre de la culture ;

Décrète:

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la culture, sous-section I — Services centraux, un chapitre n° 44-31, intitulé « Administration centrale — Contribution à l'Opéra d'Alger ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2016, un crédit de deux cent quatre-vingt-dix-sept millions de dinars (297.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la culture et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

- Art. 3. Il est ouvert, sur 2016, un crédit de deux cent quatre-vingt-dix-sept millions de dinars (297.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la culture et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.
- Art. 4. Le ministre des finances et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Safar 1438 correspondant au 23 novembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

ETAT « A »

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA CULTURE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie	
	Action économique, encouragements et interventions	
44-13	Administration centrale — Contribution au ballet national	94.500.000
44-14	Administration centrale — Contribution à l'orchestre symphonique national	94.500.000
44-25	Administration centrale — Contribution à l'ensemble national de la musique	
	andalouse	40.500.000
44-28	Administration centrale — Contribution à l'office du village des artistes	67.500.000
	Total de la 4ème partie	297.000.000
	Total du titre IV	297.000.000
	Total de la sous-section I	297.000.000
	Total des crédits annulés	297.000.000

ETAT « B »

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA CULTURE	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie Action économique, encouragements et interventions	
44-15	Administration centrale — Contribution à l'office national de l'information et de la culture	67.500.000
44-31	Administration centrale — Contribution à l'opéra d'Alger	229.500.000
	Total de la 4ème partie	297.000.000
	Total du titre IV	297.000.000
	Total de la sous-section I	297.000.000
	Total des crédits ouverts	297.000.000

Décret exécutif n° 16-306 du 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016 portant composition, missions et fonctionnement du comité national de sûreté de l'aviation civile et des comités locaux de sûreté des aéroports.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu le décret n° 63-84 du 5 mars 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la Convention relative à l'aviation civile internationale;

Vu le décret n° 65-159 du 1er juin 1965, modifié, fixant les conditions de création, de mise en service, d'exploitation et de contrôle des aérodromes civils ;

Vu le décret n° 81-98 du 16 mai 1981, modifié et complété, portant affectation des aérodromes d'Etat ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens ;

Vu le décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions ;

Vu le décret n° 88-205 du 18 octobre 1988 portant création, mission, organisation et fonctionnement du comité national de facilitation aérienne :

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-206 du 6 Rabie Ethani 1414 correspondant au 22 septembre 1993 relatif à la prévention et à la surveillance dans les institutions administratives et organismes publics ainsi que dans les entreprises publiques économiques ;

Vu le décret exécutif n° 94-50 du 16 Ramadhan 1414 correspondant au 26 février 1994 portant création du comité national de sûreté de l'aviation civile et des comités de sûreté d'aéroports ;

Vu le décret exécutif n° 95-192 du 12 Safar 1416 correspondant au 10 juillet 1995 portant création de commissariat de sécurité de port ou d'aéroport ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 01-287 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001 fixant les conditions d'utilisation et d'administration des aérodromes mixtes d'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 16 sexies de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la composition, les missions et le fonctionnement du comité national de sûreté de l'aviation civile (CNSAC) et des comités locaux de sûreté des aéroports (CLS).

CHAPITRE 1er

DU COMITE NATIONAL DE SURETE DE L'AVIATION CIVILE

- Art. 2. Le comité national de sûreté de l'aviation civile est placé auprès du ministre chargé de l'aviation civile. Il a pour missions :
- de coordonner les activités de sûreté entre les ministères, services et autres organismes de l'Etat, les exploitants d'aéroports et d'aéronefs, les fournisseurs de services de la circulation aérienne et les autres entités concernées, chargés de la mise en œuvre des divers aspects du programme national de sûreté de l'aviation civile ;
- de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme national de sûreté de l'aviation civile ;
- de valider le programme national de sûreté de l'aviation civile et d'en assurer sa mise à jour ;
- d'étudier les propositions formulées par les comités locaux de sûreté d'aéroports et d'arrêter les mesures appropriées;
- d'émettre des avis sur toutes questions liées à la sûreté de l'aviation civile, sous forme de recommandations.
- Art. 3. Le comité national de sûreté de l'aviation civile, présidé par le directeur de l'aviation civile et de la météorologie, représentant du ministre chargé de l'aviation civile, est composé :
 - du représentant du ministre de la défense nationale ;
 - du représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
- de deux (2) représentants du ministre chargé de l'aviation civile ;
- du représentant du comité national de facilitation aérienne :
- du représentant du directeur général de la sûreté nationale;
 - du représentant du directeur général des douanes.

Le comité national peut appeler en consultation toute personne qui, en raison de sa compétence ou de ses activités professionnelles, est à même de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 4. — Les membres du comité national de sûreté de l'aviation civile sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Ils ne reçoivent aucune indemnité en raison de leur mandat.

- Art. 5. Le comité national de sûreté de l'aviation civile se réunit une (1) fois par trimestre, en session ordinaire, sur convocation de son président. Il peut se réunir, en session extraordinaire, à la demande, soit de son président, soit de l'un des autres membres.
- Art. 6. Le secrétariat du comité national de sûreté de l'aviation civile est assuré par la direction de l'aviation civile et de la météorologie.
- Art. 7. Les recommandations du comité national de sûreté de l'aviation civile, approuvées par le ministre chargé de l'aviation civile, sous forme de décisions, sont mises en application par l'ensemble des institutions et organismes concernés, conformément aux dispositions réglementaires.
- Art. 8. Le comité national de sûreté de l'aviation civile veille à la mise en œuvre, par les structures concernées, de ses recommandations. Il en est dressé, à chaque réunion du comité, un bilan de suivi de l'exécution de ses recommandations de la réunion précédente.
- Art. 9. Le comité national de sûreté de l'aviation civile élabore son règlement intérieur, qui est approuvé par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

CHAPITRE 2

DU COMITE LOCAL DE SURETE D'AEROPORT

- Art. 10. Le comité local de sûreté d'aéroport est chargé, notamment :
- de coordonner la mise en œuvre du programme national de sûreté de l'aviation civile au niveau de l'aéroport;
- d'assister l'autorité chargée de coordonner la mise en œuvre des contrôles de sûreté au niveau de l'aéroport;
- de valider le programme de sûreté d'aéroport et de veiller à sa mise à jour ;
- de valider les plans d'urgence et conjoncturels pour faire face à une situation de crise et de préparer les exercices relatifs à la mise en œuvre de ces plans ;
- de valider les plans d'évacuation des installations terminales;
- de proposer au comité national de sûreté de l'aviation civile toute mesure susceptible d'améliorer les dispositifs de sûreté, en cas de menace ou d'acte dirigé contre l'aviation civile ;

- de s'assurer de la prise en compte des mesures de sûreté lors des aménagements et des réarrangements de l'aéroport;
- de proposer les mesures d'atténuations nécessaires aux fins de pallier à certaines contraintes et insuffisances susceptibles de compromettre la sûreté de l'aviation civile.
- Art. 11. Le comité local de sûreté d'aéroport veille dans l'ensemble de ses décisions à concilier la facilitation avec la sûreté de l'aviation civile.
- Art. 12. Le comité local de sûreté d'aéroport, présidé par le commissaire de sûreté de l'aéroport, est composé :
- du représentant des services du ministère de la défense nationale territorialement compétents ;
 - du directeur de l'aéroport ou son représentant ;
 - du directeur des transports de la wilaya concernée ;
- du chef de la brigade de la police aux frontières aériennes :
- du chef d'inspection divisionnaire des services de douanes;
- du représentant de l'établissement national de la navigation aérienne ;
- du représentants des exploitants d'aéronefs de droit algérien;
- du représentant de l'entreprise nationale de distribution de carburant.

En cas d'empêchement, chacun des membres du comité pourra se faire remplacer par un représentant désigné par l'organisme dont il relève.

Le comité local de sûreté d'aéroport peut faire appel, à titre consultatif, à ses travaux et à la demande de son président, à toute entité dont la compétence serait requise.

- Art. 13. Le comité local de sûreté d'aéroport doit se réunir au minimum une (1) fois par mois, ou autant de fois que sa mission l'exige, sur convocation de son président, ou d'un ou de plusieurs de ses membres.
- Art. 14. Le secrétariat du comité est assuré par le commissariat de sûreté d'aéroport.

Les procès-verbaux des réunions du comité local de sûreté élaborés par le secrétariat, sont validés séance tenante, par l'ensemble des représentants.

- Art. 15. Le comité local de sûreté d'aéroport, élabore et adopte son règlement intérieur dès sa première réunion.
- Art. 16. Toutes les dispositions du décret exécutif n° 94-50 du 16 Ramadhan 1414 correspondant au 26 février 1994 portant création du comité national de sûreté de l'aviation civile et des comités de sûreté d'aéroports, sont abrogées.
- Art. 17. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 16-307 du 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016 fixant les modalités relatives à l'enseignement obligatoire de la discipline d'éducation physique et sportive dans les établissements d'éducation et d'enseignement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé :

Vu la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 05-07 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 fixant les règles générales régissant l'enseignement dans les établissements privés d'éducation et d'enseignement;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-174 du 9 juin 1990, modifié et complété, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services de l'éducation au niveau de la wilaya;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale;

Vu le décret exécutif n° 05-432 du 6 Chaoual 1426 correspondant au 8 novembre 2005 fixant les conditions de création, d'ouverture et de contrôle des établissements privés d'éducation et d'enseignement;

Vu le décret exécutif n° 06-133 du 5 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 4 avril 2006 fixant les conditions de création, la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement des associations sportives au sein des établissements d'éducation, d'enseignement et de formation supérieurs et de formation et d'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 10-02 du 18 Moharram 1431 correspondant au 4 janvier 2010 fixant les dispositions relatives à l'obligation de l'enseignement fondamental ;

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 70

Vu le décret exécutif n° 10-229 du 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 octobre 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale de la pédagogie du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 10-230 du 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 octobre 2010 fixant les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du lycée;

Vu le décret exécutif n° 14-204 du 17 Ramadhan 1435 correpondant au 15 juillet 2014 définissant les handicaps suivant leur nature et leur degré ;

Vu le décret exécutif n° 16-226 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 fixant le statut-type de l'école primaire ;

Vu le décret exécutif n° 16-227 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 fixant le statut-type du collège ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, le présent décret a pour objet de fixer les modalités relatives à l'enseignement obligatoire de la discipline de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'éducation et d'enseignement.

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 2. L'enseignement de l'éducation physique et sportive est obligatoire pour tous les élèves, depuis le début de la scolarité jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire général et technologique. Il fait l'objet d'une évaluation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 3. L'enseignement de l'éducation physique et sportive est obligatoire dans les établissements d'éducation et d'enseignement pour les élèves handicapés, selon un programme adapté à la nature et au degré de leur handicap, défini en coordination avec les ministères chargés du sport, de la santé et de la solidarité.
- Art. 4. Le respect de l'obligation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive doit être observé par les personnels, les élèves ainsi que leurs parents ou leurs représentants légaux.
- Art. 5. L'éducation physique et sportive est une discipline d'enseignement. Sa promotion et son développement sont d'intérêt général.
- Art. 6. L'éducation physique et sportive, à l'instar des autres disciplines, assure à tous les élèves un enseignement équitable, et renforce leurs possibilités d'apprentissage tout au long de la vie.

L'enseignement de l'éducation physique et sportive vise, à travers le mouvement et la maîtrise du corps, en ce qui concerne les élèves, notamment :

 à consolider leur santé physique et à développer leurs conduites psychomotrice, mentale et sociale;

- à contribuer à l'épanouissement de leur personnalité, à développer et à consolider leur esprit de groupe;
- à œuvrer à leur éducation au respect des valeurs spirituelles, morales, civiques, sociétales et humaines.

CHAPITRE 2

CONTROLE MEDICAL D'APTITUDE A LA PRATIQUE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

- Art. 7. La pratique de l'éducation physique et sportive pour tous les élèves, y compris les élèves handicapés, est soumise à une autorisation médicale préalable.
- Art. 8. Les services de santé scolaire sont seuls habilités à effectuer le contrôle médical d'aptitude à la pratique d'éducation physique et sportive dans les établissements d'éducation et d'enseignement, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

En l'absence des services de santé scolaire, le contrôle médical d'aptitude peut être effectué par un médecin assermenté.

Les conditions et les modalités de dispense de la pratique d'éducation physique et sportive sont fixées par arrêté conjoint entre le ministre chargé de l'éducation nationale, le ministre chargé de la santé et le ministre chargé des sports.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS PEDAGOGIQUES RELATIVES A L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

- Art. 9. L'enseignement de la discipline de l'éducation physique et sportive est dispensé conformément aux programmes d'enseignement officiels fixés par le ministre chargé de l'éducation nationale, en coordination avec le ministre chargé des sports.
- Art. 10. Le volume horaire réservé à l'enseignement de l'éducation physique et sportive, à tous les niveaux d'enseignement, est fixé par le ministre chargé de l'éducation nationale.
- Art. 11. La discipline de l'éducation physique et sportive adaptée, dispensée au niveau de l'éducation préparatoire, vise le développement psychomoteur et social de l'enfant.
- Art. 12. L'enseignement de la discipline de l'éducation physique et sportive est assuré par :
- le professeur de l'enseignement primaire, au titre de la fonction d'enseignement spécialisé en éducation préparatoire, au niveau de l'éducation préparatoire ;
- le professeur de l'enseignement primaire, au niveau de l'enseignement primaire ;
- le professeur de l'enseignement moyen de la discipline d'éducation physique et sportive, au niveau de l'enseignement moyen ;

- le professeur de l'enseignement secondaire de la discipline d'éducation physique et sportive, au niveau de l'enseignement secondaire général et technologique.
- Art. 13. Les professeurs en charge de la discipline d'éducation physique et sportive sont tenus d'appliquer les programmes d'enseignement et le volume horaire et les instructions officielles en la matière, à tous les niveaux d'enseignement.
- Art. 14. Les professeurs en charge de la discipline d'éducation physique et sportive, prévus à l'article 12 ci-dessus, bénéficient des actions de formation continue organisées par le ministre chargé de l'éducation nationale dans les établissements relevant de son secteur et dans d'autres établissements de formation spécialisée, en coordination avec les secteurs concernés.

CHAPITRE 4

SUIVI ET EVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

- Art. 15. Les directeurs des établissements d'éducation et d'enseignement assurent, dans le cadre de leurs attributions, la mise en œuvre des dispositions relatives à l'obligation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, ainsi que l'exécution de son programme.
- Art. 16. Le contrôle et le suivi de l'enseignement de l'éducation physique et sportive est assuré par l'organe d'inspection compétent relevant du ministère de l'éducation nationale.
- Art. 17. La discipline de l'éducation physique et sportive est sanctionnée par des épreuves d'évaluations durant le *cursus* de la scolarité aux niveaux de l'enseignement moyen et de l'enseignement secondaire général et technologique.

La discipline de l'éducation physique et sportive est intégrée et évaluée dans les examens sanctionnant la fin de la scolarité dans l'enseignement moyen et dans l'enseignement secondaire général et technologique.

Les modalités d'évaluation, notamment le contenu, la nature, le cœfficient et la durée de l'épreuve d'éducation physique et sportive sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

CHAPITRE 5

INFRASTRUCTURES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS

Art. 18. — L'éducation physique et sportive est pratiquée obligatoirement dans les établissements et les infrastructures relevant du ministère de l'éducation nationale.

A défaut, elle est pratiquée, dans les infrastructures sportives de proximité, en coordination avec les secteurs concernés, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

- Art. 19. Les établissements d'éducation et d'enseignement doivent être dotés d'installations et d'équipements sportifs nécessaires pour l'exercice de l'éducation physique et sportive, selon les caractéristiques techniques et les normes fixées par la réglementation en vigueur.
- Art. 20. Les établissements d'éducation et d'enseignement doivent être dotés des équipements pédagogiques et des matériels didactiques nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

- Art. 21. L'inobservation des dispositions du présent décret, entraîne l'application des sanctions administratives et disciplinaires, conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 22. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 16-308 du 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016 portant délimitation, déclaration et classement de zones d'expansion et sites touristiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire du tourisme et de l'artisanat ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, susvisée, sont déclarées et classées en zones d'expansion et sites touristiques (ZEST) les parcelles du territoire national délimitées, conformément à l'annexe du présent décret et aux plans joints à l'original du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

WILAYA DE TLEMCEN

DENOMINATION	COMMUNE	DAIRA	DELIMITATION ET SUPERFICIE
M'Khalled	Beni Khellad	Honaine	A pour délimitation :
			au Nord : La mer méditerranée.
			à l'Est: Le méridien CLARKE 1880 (627 km).
			à l'Ouest et au Sud : Oued Ansar El Malah.
			Superficie : 111 hectares.

WILAYA DE TIZI OUZOU

DENOMINATION	COMMUNE	DAIRA	DELIMITATION ET SUPERFICIE
Tizi Oudjaboub	Bounouh	Boghni	A pour délimitation :
			au Nord-Est : La limite du parc national du Djurdjura.
			au Nord-Ouest : La ligne fictive qui relie les points de coordonnées UTM-CLARKE 1880 :
			P1 : X = 584 368,4 m ; Y = 4 035 219,8 m
			P2 : X = 584 612,7 m ; Y = 4 035 571,4 m
			au Sud-Est : Limite administrative des wilayas de Tizi Ouzou et Bouira.
			au Sud-Ouest: Le méridien Clarke 188 (584,7 km).
			à l'Ouest: Le chemin communal qui relie les deux agglomérations Halouen et Ait Laaziz.
			Superficie : 118 hectares.

WILAYA DE SETIF

DENOMINATION	COMMUNE	DAIRA	DELIMITATION ET SUPERFICIE
Megress	Ain Abessa	Ain Arnat	A pour délimitation :
			au Nord : La ligne fictive qui relie les points de coordonnées WGS 84 :
			P1 : $X = 5^{\circ}21'31,27''E$; $Y = 36^{\circ}19'38,80''N$
			P2 : X = 5°21'51,33"E ; Y = 36°19'41,99"N
			P3 : $X = 5^{\circ}22'3,11''E$; $Y = 36^{\circ}19'32,15''N$
			à l'Est: La ligne fictive qui relie les points de coordonnées WGS 84:
			P3 : $X = 5^{\circ}22'3,11''E$; $Y = 36^{\circ}19'32,15''N$
			P4 : X = 5°21'49,18"E ; Y = 36°18'32,17"N
			à l'Ouest : La ligne fictive qui relie les points de coordonnées WGS 84 :
			P7 : X = 5°21'1,70"E ; Y = 36°18'51,24"N
			P1 : $X = 5^{\circ}21'31,27''E$; $Y = 36^{\circ}19'38,80''N$
			au Sud: La ligne fictive qui relie les points de coordonnées WGS 84:
			P4 : X = 5°21'49,18"E ; Y = 36°18'32,17"N
			P5 : X = 5°21'28,56"E ; Y = 36°18'31,77"N
			P6 : X = 5°21'7,91"E ; Y = 36°18'41,70"N
			P7 : X = 5°21'1,70"E ; Y = 36°18'51,24"N
			Superficie: 215 hectares 50 ares

WILAYA DE SAIDA

DENOMINATION	COMMUNE	DAIRA	DELIMITATION ET SUPERFICIE
Ain Skhouna	Ain Skhouna	El Hassasna	A pour délimitation :
			au Nord-Est: La ligne fictive qui relie les points de coordonnées WGS 84:
			P1 : X = 0°50'19,09"E ; Y = 34°30'48,15"N
			P2 : $X = 0^{\circ}50'32,14''E$; $Y = 34^{\circ}30'34,79''N$
			P3 : X = 0°50'29,14"E ; Y = 34°30'31,10"N
			P4 : X = 0°50'33,74"E ; Y = 34°30'28,21"N
			P5 : X = 0°50'31,85"E ; Y = 34°30'25,61"N
			P6 : X = 0°50'50,71"E ; Y = 34°30'11,79"N
			P7 : X = 0°50'53,57"E ; Y = 34°30'13,31"N
			P8 : X = 0°50'56,79"E ; Y = 34°30'9,99"N
			P9 : X = 0°51'2,39"E ; Y = 34°30'13,16"N
			P10 : X = 0°51'5,26"E ; Y = 34°30'5,54"N
			P11 : X = 0°51'11,91"E ; Y = 34°30'3,27"N
			P12 : X = 0°51'11,90"E ; Y = 34°29'55,79"N
			au Nord-Ouest: La ligne fictive qui relie les points de coordonnées WGS 84:
			P1 : X = 0°50'19,09"E ; Y = 34°30'48,15"N
			P14 : $X = 0^{\circ}49'59,78''E$; $Y = 34^{\circ}30'37,28''N$.
			à l'Ouest : La ligne fictive qui relie les points de coordonnées WGS 84 :
			P13 : X = 0°50'13,99"E ; Y = 34°29'55,80"N
			P14 : $X = 0^{\circ}49'59,78''E$; $Y = 34^{\circ}30'37,28''N$.
			au Sud : La ligne fictive qui relie les points de coordonnées WGS 84 :
			P12 : X = 0°51'11,90"E ; Y = 34°29'55,79"N
			P13 : X = 0°50'13,99"E ; Y = 34°29'55,80"N.
			Superficie : 150 hectares

WILAYA DE SKIKDA

DENOMINATION	COMMUNE	DAIRA	DELIMITATION ET SUPERFICIE
Beni Saïd	Collo	Collo	A pour délimitation :
			au Nord et à l'Est : La mer méditerranée.
			à l'Ouest : Oued el Djemli et la ligne fictive qui relie les points de coordonnées CLARKE 1880 :
			P1 : X = 280 337,5 m ; Y = 4 102 500,2 m
			P2 : X = 280 728,3 m ; Y = 4 102 268,4 m
			P3 : X = 280 546,1 m ; Y = 4 101 831,4 m
			P4 : X = 280 156,8 m ; Y = 4 101 302,3 m
			P5 : X = 280 046,9 m ; Y = 4 100 926,9 m
			P6 : X = 280 374,0 m ; Y = 4 100 290,5 m.
			au Sud : La ligne fictive qui relie les points de coordonnées CLARKE 1880 :
			P6 : X = 280 374,0 m ; Y = 4 100 290,5 m
			P7 : X = 280 997,3 m ; Y = 4 100 183,7 m
			P8 : X = 281 408,6 m ; Y = 4 099 669,8 m
			P9 : X = 281 953,8 m ; Y = 4 099 539,7 m
			P10 : X = 282 361,0 m ; Y = 4 099 530,0 m
			P11 : X = 282 704,6 m ; Y = 4 099 583,9 m
			P12 : X = 283 299,5 m ; Y = 4 098 913,9 m.
			Superficie : 600 hectares.
Hammam	Azzaba	Azzaba	A pour délimitation :
Essalhine	et Ain Charchar		au Nord : L'autoroute Est-Ouest.
			à l'Est: La ligne de crête de Djebel Machtat el Gharga ou la ligne fictive qui passe à 1200 mètres à l'Est de Oued El Hammimine et qui relie les points de coordonnées CLARKE 1880:
			P1 : X = 339 293,0 m ; Y = 4 065 787,8 m
			P2 : X = 339 039,2 m ; Y = 4 065 162,8 m
			P3 : X = 338 674,0 m ; Y = 4 064 643,9 m
			à l'Ouest: Chaâbet située à 1100 mètres à l'Ouest de l'Oued El Hammimine et qui passe par les points de coordonnées CLARKE 1880:
			P9 : X = 336 283,6 m ; Y = 4 065 319,0 m
			P10 : X = 337 038,2 m ; Y = 4 066 452,5 m
			au Sud: La ligne fictive qui passe à 1300 mètres au Sud de l'autoroute Est-Ouest et qui relie les points de coordonnées CLARKE 1880:
			P3 : X = 338 674,0 m ; Y = 4 064 643,9 m
			P4 : X = 338 546,7 m ; Y = 4 064 696,4 m
			P5 : X = 338 147,1 m ; Y = 4 064 738,4 m
			P6 : X = 337 546,9 m ; Y = 4 064 863,9 m
			P7 : X = 337 244,8 m ; Y = 4 064 965,8 m
			P8 : X = 336 799,3 m ; Y = 4 065 157,3 m
			P9 : X = 336 283,6 m ; Y = 4 065 319,0 m
			Superficie : 318 hectares.

WILAYA DE MEDEA

COMMUNE	DAIRA	DELIMITATION ET SUPERFICIE
Berrouaghia	Berrouaghia	A pour délimitation :
		au Nord: La route nationale n° 18.
		à l'Est et au Sud: Le Chemin communal qui relie la route nationale n° 18 à Hammam Salhine, jusqu'à la région Est de la ville de Berrouaghia.
		à l'Ouest : Oued qui passe par les deux points de coordonnées CLARKE 1880 :
		le point : X = 495 931,7 m ; Y = 4 000 890,8 m
		et le point : X = 496 257,3 m ; Y = 4 000 088,1 m
		Superficie : 107 hectares.
Draâ Essamar	Médéa	A pour délimitation :
		au Nord et à l'Est : Le chemin communal qui relie Tibhirine à Ain Araïs.
		à l'Ouest : Le méridien CLARKE 1880 (474,5 km).
		au Sud: La parallèle CLARKE 1880 (4015,5 km).
		Superficie : 55 hectares.
Ksar	Ksar	A pour délimitation :
El Boukharı	El Boukharı	au Nord et à l'Ouest : La route nationale n° 1.
		à l'Est : Oued situé à 300 mètres à l'Est de la route nationale n° 60.
		au Sud : Stade El Chahid Mahdia El Hadj Chaïb et l'institut national de perfectionnement des équipements.
		Superficie: 12 hectares 50 ares.
Ksar	Ksar	A pour délimitation :
El Boukhari	El Boukhari	au Nord: Le chemin de wilaya n° 1.
		à l'Est : Le chemin de wilaya n° 1 et le méridien CLARKE 1880 (481,15 km).
		à l'Ouest : Le chemin de wilaya n° 1 et Chaâbet qui passe parallèlement au méridien CLARKE 1880 (479,3 km).
		au Sud: Oued Mehaisser.
		Superficie: 182 hectares.
Deux Bassins	Tablat	A pour délimitation :
		au Nord et à l'Est : La route nationale n° 8.
		à l'Ouest : Le méridien CLARKE 1880 (526,15 km).
		au Sud : La route nationale n° 8 et la ligne fictive qui passe à 200 mètres au Sud de chemin de wilaya n° 95.
		Superficie: 61 hectares.
Djouab	Souagui	A pour délimitation :
Ĭ		au Nord : La route nationale n° 62.
		à l'Est: La limite séparative entre l'agglomération de Djouab et les ruines de Rapidium.
		au Sud et à l'Ouest : Oued Sour Djouab.
_	Berrouaghia Draâ Essamar Ksar El Boukhari Ksar El Boukhari	Berrouaghia Draâ Essamar Médéa Ksar El Boukhari Ksar El Boukhari Ksar El Boukhari Tablat Deux Bassins Tablat

WILAYA DE MEDEA (suite)

DENOMINATION	COMMUNE	DAIRA	DELIMITATION ET SUPERFICIE
Barrage	Djouab	Souagui	A pour délimitation :
Boulardjem			au Nord: Oued Sour Djouab.
			à l'Est : Le chemin communal qui relie les agglomérations de Ridane et Djouab.
			à l'Ouest : Le méridien CLARKE 1880 (539,6 km).
			au Sud: La parallèle CLARKE 1880 (3 998,3 km).
			Superficie : 7 hectares.
Forêt Djouab	Djouab	Souagui	A pour délimitation :
			au Nord : La parallèle CLARKE 1880 (3997,6 km).
			à l'Est: Le méridien CLARKE 1880 (537,3 km).
			à l'Ouest : Chaâbet située à 650 mètres à l'Est du chemin de wilaya n° 94 et qui passe par le point de coordonnées CLARKE 1880 :
			X = 537 070,8 m; Y = 3 997 144,7 m.
			au Sud: Le chemin communal qui relie Ouled H'ceini et Ouled Said.
			Superficie : 18 hectares.

WILAYA DE MASCARA

DENOMINATION	COMMUNE	DAIRA	DELIMITATION ET SUPERFICIE
Bouhanifia	Bouhanifia	Bouhanifia	A pour délimitation :
			au Nord-Est : La ligne fictive qui relie les points de coordonnées WGS 84 : P1 : X = 0°03'02"O ; Y = 35°19'04"N P2 : X = 0°02'57"O ; Y = 35°19'04"N
			P3 : X = 0°02'52"O ; Y = 35°19'00"N P4 : X = 0°02'51"O ; Y = 35°18'57"N P5 : X = 0°02'46"O ; Y = 35°18'50"N P6 : X = 0°02'43"O ; Y = 35°18'41"N
			au Nord Ouest: La route nationale n° 17.
			à l'Est: La ligne fictive qui relie les points de coordonnées WGS 84: P6: X = 0°02'43"O; Y = 35°18'41"N P7: X = 0°02'47"O; Y = 35°18'39"N P8: X = 0°03'04"O; Y = 35°18'24"N P9: X = 0°02'46"O; Y = 35°18'24"N P10: X = 0°02'40"O; Y = 35°18'15"N P11: X = 0°02'42"O; Y = 35°18'11"N P12: X = 0°02'57"O; Y = 35°18'04"N
			au Sud-Est: Oued El Hammam et l'Oued qui passe par le point de coordonnées WGS 84: X = 0°03'34"O; Y = 35°16'47"N au Sud-Ouest: Barrage Bouhanifia et la route qui
			relie le barrage à la route nationale n° 17
			Superficie : 428 hectares.

WILAYA DE MASCARA (suite)

DENOMINATION	COMMUNE	DAIRA	DELIMITATION ET SUPERFICIE
Ain Hammat	Bouhanifia	Bouhanifia	A pour délimitation :
			à l'Est: La ligne fictive qui relie les points de coordonnées WGS 84:
			P9 : X = 0°06′03″O ; Y = 35°20′17″N
			P10 : X = 0°06′08″O ; Y = 35°20′39″N
			au Nord-Ouest : La ligne fictive qui relie les points de coordonnées WGS 84 :
			P10 : X = 0°06′08″O ; Y = 35°20′39″N
			P1 : X = 0°06'25"O ; Y = 35°20'27"N
			P2 : X = 0°06'28"O ; Y = 35°20'22"N
			P3 : X = 0°06′29″O ; Y = 35°20′19″N
			au Sud : La ligne fictive qui relie les points de coordonnées WGS 84 :
			P3 : X = 0°06'29"O ; Y = 35°20'19"N
			P4 : X = 0°06'26"O ; Y = 35°20'18"N
			P5 : X = 0°06'23"O ; Y = 35°20'15"N
			P6 : X = 0°06'20"O ; Y = 35°20'13"N
			P7 : X = 0°06'14"O ; Y = 35°20'16"N
			P8 : $X = 0^{\circ}06'10''O$; $Y = 35^{\circ}20'15''N$
			P9 : X = 0°06′03″O ; Y = 35°20′17″N
			Superficie : 30 hectares 12 ares.

WILAYA DE BOUMERDES

DENOMINATION	COMMUNE	DAIRA	DELIMITATION ET SUPERFICIE		
Hammam			A pour délimitation :		
Thellat			au Nord: Oued Ain Thellat.		
			à l'Est: Le méridien CLARKE 1880 (553 km).		
			à l'Ouest : Le méridien CLARKE 1880 (552,5 km).		
			au Sud: La parallèle CLARKE 1880 (4 050,1 km).		
			Superficie: 15 hectares 30 ares.		
El Kahla (Zima)	Larbatache	Khemis El Khechna	A pour délimitation : au Nord : Chaabet Drahmia. à l'Est : Le chemin de wilaya n° 27. à l'Ouest : Le chemin communal qui relie Oued Kouider à Bouskiyeb. au Sud : Chaabet (la limite administrative des wilayas de Boumerdès et Bouira).		
			Superficie: 140 hectares.		

WILAYA DE SOUK AHRAS

DENOMINATION	COMMUNE	DAIRA	DELIMITATION ET SUPERFICIE
Madaure	M'daourouche	M'daourouche	A pour délimitation :
			au Nord et à l'Est : La ligne fictive qui relie les points de coordonnées CLARKE 1880 :
			P1 : X = 403 451,9 m ; Y = 3 391 400,0 m
			P2 : X = 403 330,0 m ; Y = 3 991 650,0 m
			P3 : X = 401 500,0 m ; Y = 3 992 300,0 m
			P4 : X = 400 850,0 m ;Y = 3 992 700,0 m
			P5 : X = 399 584,8 m ; Y = 3 992 463,2 m.
			à l'Ouest : La piste qui passe par les points de coordonnées CLARKE 1880 :
			P5 : X = 399 584,8 m ; Y = 3 992 463,2 m
			P6 : X = 400 398,4 m ; Y = 3 991 400,0 m.
			au Sud: La parallèle CLARKE 1880 (3991,4 km). Superficie: 275 hectares.
			Superficie : 275 hectares.

WILAYA DE AIN DEFLA

DENOMINATION	COMMUNE	DAIRA	DELIMITATION ET SUPERFICIE
Sed Ghrib	Oued Chorfa	Djendel	A pour délimitation :
			au Nord-Est: Oued Chlef.
			à l'Est: Barrage Ghrib.
			à l'Ouest : la ligne fictive qui relie les points de coordonnées WGS 84 :
			P1 : X = 2°33'27,3"E ; Y = 36°10'1,1"N
			$P2: X = 2^{\circ}33'23,8''E; Y = 36^{\circ}9'52,8''N$
			P3 : X = 2°33'29,4"E ; Y = 36°9'42,7"N
			P4 : X = 2°33'28,6"E ; Y = 36°9'39,7"N
			P5 : $X = 2^{\circ}33'30,1''E$; $Y = 36^{\circ}9'27,5''N$
			P6: $X = 2^{\circ}33'34,9''E$; $Y = 36^{\circ}9'26,3''N$
			P7 : $X = 2^{\circ}33'37,6''E$; $Y = 36^{\circ}9'21,0''N$
			P8 : $X = 2^{\circ}33'34,3''E$; $Y = 36^{\circ}9'14,6''N$.
			au Sud: Chaabet Eddhib.
			Superficie : 35 hectares.

Décret exécutif n° 16-310 du 30 Safar 1438 correspondant au 30 novembre 2016 fixant les conditions et modalités de transfert du droit au bail d'un logement public locatif relevant de la gestion des OPGI.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville :

Vu la Constitution, notamment ses articles 99- 4° et 143 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984, modifiée et complétée, portant code de la famille ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-43 du 4 Chaoual 1418 correspondant au 1^{er} février 1998 fixant les conditions et modalités de transfert du droit au bail d'un logement à caractère social relevant du patrimoine des OPGI;

Vu le décret exécutif n° 03-269 du 8 Journada Ethania 1424 correspondant au 7 août 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités de cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilière (OPGI), réceptionnés ou mis en exploitation avant le 1er janvier 2004;

Vu le décret exécutif n° 08-142 du 5 Journada El Oula 1429 correspondant au 11 mai 2008 fixant les règles d'attribution du logement public locatif;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités de transfert du droit au bail d'un logement public locatif relevant de la gestion des offices de promotion et de gestion immobilières (OPGI).

- Art. 2. Ne peuvent prétendre au bénéfice de transfert du droit au bail d'un logement public locatif relevant de la gestion des offices de promotion et de gestion immobilières (OPGI) que les personnes :
- ayant un lien de parenté (descendants et ascendants) avec le détenteur de bail et répondant aux conditions d'accès au logement public locatif, prévues par la réglementation en vigueur, pour tous les logements du parc immobilier des logements publics locatifs relevant de la gestion des offices de promotion et de gestion immobilières (OPGI).

Et, à titre exceptionnel:

- les occupants ayant un lien de parenté ou d'alliance avec le détenteur de bail pour les logements publics locatifs relevant de la gestion des offices de promotion et de gestion immobilières (OPGI), réceptionnés ou mis en exploitation avant le 1er janvier 2004 ;
- tout autre occupant du logement public locatif n'ayant ni un lien de parenté ni un lien d'alliance avec le détenteur du bail pour les logements publics locatifs relevant de la gestion des offices de promotion et de gestion immobilières (OPGI), réceptionnés ou mis en exploitation avant le 1er janvier 2004.
- Art. 3. Le transfert du droit de bail, pour être effectif, est subordonné à l'accord express et écrit du bailleur, conformément à la législation en vigueur.
- Art. 4. Le transfert du droit de bail pour les cas exceptionnels visés à l'article 2 ci-dessus, n'est pas soumis aux conditions d'éligibilité au logement public locatif en vigueur.
- Art. 5. Le transfert du droit de bail ne peut être accordé qu'après épuration de tous les arriérés de loyer que l'occupant aura à payer, le cas échéant.

Le demandeur de transfert du droit de bail, visé à l'article 2 (tirets 2 et 3) ci-dessus, doit s'engager au préalable à acquérir le logement occupé.

Dans ce cas, la cession du logement dont le droit au bail est transféré, dans les conditions du présent article ne donne pas droit aux avantages sur le prix de cession fixé dans le décret exécutif n° 03-269 du 8 Journada Ethania 1424 correspondant au 7 août 2003, susvisé.

A ce titre, l'office de promotion et de gestion lmmobilière concerné, doit traiter les formalités de transfert du droit au bail simultanément avec celles relatives à la cession.

A l'issue de transfert du droit de bail, le bénéficiaire est inscrit dans le fichier national du logement, institué auprès du ministre chargé de l'habitat.

- Art. 6. A l'exception des occupants, visés à l'article 2, (tiret 1) ci-dessus, le transfert du droit de bail est conditionné par le paiement au Trésor public, d'une pénalité calculée sur la base du prix de cession, fixée comme suit :
- -10% du prix de cession pour l'occupant ayant un lien de parenté ou d'alliance avec le détenteur du bail de location du logement concerné, pour les cas cités à l'article 2, (tiret 2);
- 20 % pour l'occupant qui n'a pas de lien de parenté ni d'alliance avec le détenteur du bail de location du logement concerné, pour les cas cités à l'article 2, (tiret 3), ci-dessus.

- Art. 7. Toute procédure de transfert du droit de bail contrevenant les dispositions du présent décret, à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*, expose le détenteur du droit de bail et l'occupant aux poursuites judiciaires prévues par la législation en vigueur et à l'expulsion immédiate de l'indu occupant.
- Art. 8. Le transfert du droit de bail pour les cas exceptionnels, visés à l'article 2 ci-dessus, prend fin à compter du 31 décembre 2017.

Passé ce délai, les occupants des logements publics locatifs ne peuvent prétendre à aucun transfert et seront, systématiquement, expulsés de ces logements, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

- Art. 9. Les modalités d'application des dispositions du présent décret peuvent être fixées, en tant que de besoin, par arrêtés pris par le ministre chargé de l'habitat ou, le cas échéant, conjointement avec le ministre des finances et le ministre de l'intérieur et des collectivités locales.
- Art. 10. Les dispositions du décret exécutif n° 98-43 du 4 Chaoual 1418 correspondant au 1er février 1998 fixant les conditions et modalités de transfert du droit de bail d'un logement à caractère social relevant du patrimoine des OPGI, sont abrogées.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Safar 1438 correspondant au 30 novembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 16-271 du 29 Moharram 1438 correspondant au 31 octobre 2016 fixant les modalités d'application de la redevance due en raison de l'usage à titre onéreux du domaine public hydraulique pour les eaux minérales et les eaux de source (rectificatif).

JO n° 65 du 6 Safar 1438 correspondant au 6 novembre 2016

Page 13 — 2ème colonne, article 4, 5ème ligne.

Au lieu de : « un état des qualités... »..

Lire: « un état des quantités... ».

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 24 Safar 1438 correspondant au 24 novembre 2016 portant changement de nom.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970, modifiée et complétée, relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom, notamment ses articles 3, 4 et 5;

Décrète:

Article 1er. — Est autorisé le changement de nom conformément au décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, aux personnes ci-après désignées :

Hamira Abdelhamid, né le 14 septembre 1992 à Charef (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00549 qui s'appellera désormais : Ben Rached Abdelhamid.

Hamira Adel, né le 18 août 1986 à Charef (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00469 qui s'appellera désormais : Ben Rached Adel.

Hamira Brahim, né le 8 mai 1995 à Charef (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00252/00/1995 qui s'appellera désormais : Ben Rached Brahim.

Hamira Salim, né le 8 janvier 1989 à Charef (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00020 qui s'appellera désormais : Ben Rached Salim.

Hamira Ahmed, né le 9 mars 1991 à Charef (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00094 qui s'appellera désormais: Ben Rached Ahmed.

Hamira Abbou, né le 3 mai 1958 à Charef (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00039 et acte de mariage n° 10 dressé le 22 janvier 1987 à Charef (wilaya de Djelfa) et ses enfants mineurs :

* Kheira, née le 27 octobre 2001 à Charef (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00364 ;

* Yousef, né le 25 mai 2009 à Charef (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00174;

qui s'appelleront désormais : Ben Rached Abbou, Ben Rached Kheira, Ben Rached Yousef.

Hamira Fatiha, née le 23 août 1989 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 02041 et acte de mariage n° 816 dressé le 22 octobre 2012 à Sougueur (wilaya de Tiaret) qui s'appellera désormais : Ben Rached Fatiha.

Meziane Ezzaibli Douniazed, née le 19 novembre 1977 à Tlemcen (wilaya de Tlemcen) acte de naissance n° 05685/00/1977 et acte de mariage n° 130 dressé le 21 août 1996 à Hennaya (wilaya de Tlemcen) qui s'appellera désormais : Meziane Douniazed.

Meziane Ezzaibli Souaad, née le 2 juin 1982 à Tlemcen (wilaya de Tlemcen) acte de naissance n° 02852/00/1982 et acte de mariage n° 252 dressé le 24 décembre 2001 à Hennaya (wilaya de Tlemcen) qui s'appellera désormais : Meziane Souaad.

Meziane Ezzaibli Mouna-Safia, née le 3 mai 1974 à Tlemcen (wilaya de Tlemcen) acte de naissance n° 02036/00/1974 et acte de mariage n° 124 dressé le 5 août 2002 à Hennaya (wilaya de Tlemcen) qui s'appellera désormais: Meziane Mouna-Safia.

Meziane Ezzaibli Sarra, née le 6 août 1991 à Hennaya (wilaya de Tlemcen) acte de naissance n° 00391/00/1991 qui s'appellera désormais : Meziane Sarra.

Meziane Ezzaibli Mekki, né le 19 février 1950 à Ben Sekrane (wilaya de Tlemcen) acte de naissance n° 00036/00/1950 et acte de mariage n° 52 dressé le 4 juillet 1973 à Hennaya (wilaya de Tlemcen) qui s'appellera désormais : Meziane Mekki.

Meziane Ezzaibli Kamel Eddine, né le 5 octobre 1975 à Tlemcen (wilaya de Tlemcen) acte de naissance n° 04519/00/1975 et acte de mariage n° 390 dressé le 26 novembre 2013 à Hennaya (wilaya de Tlemcen) qui s'appellera désormais : Meziane Kamel Eddine.

Meziane Ezzaibli Fethi, né le 12 septembre 1984 à Hennaya (wilaya de Tlemcen) acte de naissance n° 00635/00/1984 qui s'appellera désormais : Meziane Fethi.

Meziane Ezzaibli Tsouria, née le 4 décembre 1973 à Tlemcen (wilaya de Tlemcen) acte de naissance n° 05037/00/1973 et acte de mariage n° 13 dressé le 12 janvier 2004 à Ain Témouchent (wilaya de Ain Témouchent) qui s'appellera désormais : Meziane Tsouria.

Meziane Ezzaibli Tahar, né le 5 décembre 1971 à Hennaya (wilaya de Tlemcen) acte de naissance n° 00684/00/1971 et acte de mariage n° 11 dressé le 11 février 2004 à Hennaya (wilaya de Tlemcen) et ses enfants mineurs :

- * Chaimaa, née le 4 août 2005 à Tlemcen (wilaya de Tlemcen) acte de naissance n° 05405/00/2005;
- * Mohammed Adnane, né le 19 octobre 2010 à Tlemcen (wilaya de Tlemcen) acte de naissance n° 09427/00/2010 ;

qui s'appelleront désormais : Meziane Tahar, Meziane Chaimaa, Meziane Mohammed Adnane.

Khakha Badia, née le 13 mai 1980 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 156 et acte de mariage n° 061 dressé le 8 juillet 2004 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) qui s'appellera désormais : Badaoui Badia.

Khakha Rekia, née le 25 juin 1977 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 140 et acte de mariage n° 55 dressé le 17 juillet 2000 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) qui s'appellera désormais : Badaoui Rekia.

Khakha Keltoum, née le 27 septembre 1955 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 00868/00/1955 et acte de mariage n° 428 dressé le 14 juillet 1973 à Ouargla (wilaya de Ouargla) qui s'appellera désormais : Badaoui Keltoum.

Khakha Chemsa, née le 7 mars 1960 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 133 et acte de mariage n° 1034 dressé le 14 décembre 1978 à Ouargla (wilaya de Ouargla) qui s'appellera désormais : Badaoui Chemsa.

Khakha Messaouda, née le 20 juin 1962 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 392 et acte de mariage n° 700 dressé le 18 août 1980 à Ouargla (wilaya de Ouargla) qui s'appellera désormais : Badaoui Messaouda.

Khakha Khira, née le 20 août 1970 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 01638/00/1970 et acte de mariage n° 45 dressé le 7 août 1991 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) qui s'appellera désormais : Badaoui Khira.

Khakha Salah, né le 10 juin 1992 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 072 qui s'appellera désormais: Badaoui Salah.

Khakha Souhila, née le 22 juillet 1995 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 332 qui s'appellera désormais : Badaoui Souhila.

Khakha Abd Errahmane, né le 6 mars 1969 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 00444/00/1969 et acte de mariage n° 44 dressé le 7 août 1991 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) et ses enfants mineurs :

- * Elamin, né le 14 avril 2004 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 129;
- * Mohammed Abd El Djebbar, né le 26 novembre 2012 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 594 :

qui s'appelleront désormais : Badaoui Abd Errahmane, Badaoui Elamin, Badaoui Mohammed Abd El Djebbar.

Khakha Ahmed, né le 14 janvier 1963 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 00047/00/1963 et acte de mariage n° 045 dressé le 7 août 1991 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) et ses filles mineures :

- * Soumia, née le 11 juin 1998 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 226 ;
- * Rabab, née le 9 juin 2000 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 188;
- * Saadia, née le 10 octobre 2003 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 354;
- * Douâa, née le 2 août 2010 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 330 ;

qui s'appelleront désormais : Badaoui Ahmed, Badaoui Soumia, Badaoui Rabab, Badaoui Saadia, Badaoui Douâa.

Khakha Zahia, née le 5 janvier 1987 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 15 qui s'appellera désormais : Badaoui Zahia.

Khakha Ourida, née le 18 juin 1987 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 275 qui s'appellera désormais : Badaoui Ourida.

Khakha Hamza, né le 26 juin 1985 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 247 qui s'appellera désormais : Badaoui Hamza.

Khakha Nouara, née le 2 octobre 1951 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 00535/00/1951 qui s'appellera désormais : Badaoui Nouara.

Khakha Sofyane, né le 1er avril 1984 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 139 qui s'appellera désormais : Badaoui Sofyane.

Khakha Mohammed Bachir, né le 13 mai 1992 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 00056/01/1992 qui s'appellera désormais : Badaoui Mohammed Bachir.

Khakha Boubekeur, né le 23 juillet 1959 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 913 et acte de mariage n° 806/84 dressé le 5 novembre 1984 à Ouargla (wilaya de Ouargla) et sa fille mineure :

* Housna, née le 23 avril 2007 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 142;

qui s'appelleront désormais : Badaoui Boubekeur, Badaoui Housna.

Khakha Hana, née le 27 mars 1997 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 119 qui s'appellera désormais : Badaoui Hana.

Khakha Hassiba, née le 8 mai 1989 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 190 qui s'appellera désormais : Badaoui Hassiba.

Khakha Obyda, né le 13 septembre 1990 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 353 qui s'appellera désormais : Badaoui Obyda.

Khakha Ahmed Laid, né le 16 juillet 1963 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 00584/00/1963 et acte de mariage n° 40 dressé le 11 août 1985 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) et ses enfants mineurs :

- * Ikram, née le 24 octobre 2002 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n°318 ;
- * Mohammed Abdellah, né le 1er janvier 2008 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 01;

qui s'appelleront désormais : Badaoui Ahmed Laid, Badaoui Ikram, Badoui Mohammed Abdellah.

Khakha Aicha, née le 1er janvier 1997 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 00005/00/1997 qui s'appellera désormais : Badaoui Aicha.

Khakha Kaouther, née le 17 janvier 1993 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 06 qui s'appellera désormais : Badaoui Kaouther.

Khakha Fatiha, née le 20 mars 1988 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 00111/00/1988 et acte de mariage n° 134 dressé le 20 septembre 2010 à N'Goussa (wilaya de Ouargla) qui s'appellera désormais : Badaoui Fatiha.

Khakha Zohra, née le 3 juillet 1972 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 01463/00/1972 et acte de mariage n° 80 dressé le 2 avril 1998 à Hussein Dey (wilaya d'Alger) qui s'appellera désormais : Badaoui Zohra.

Bouloussekh Hamid, né en 1955 à El Denaira (wilaya de Skikda) par jugement daté le 12 juillet 1962 acte de naissance n° 398 et acte de mariage n° 161 dressé le 8 octobre 1980 à Oum Toub (wilaya de Skikda) et ses enfants mineurs :

- * Mohammed Es Salah, né le 5 janvier 1999 à Oum Toub (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 00018/00/1999 ;
- * Samia, née le 29 avril 2002 à Oum Toub (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 00131/00/2002 qui s'appelleront désormais : Ben Ali Hamid, Ben Ali Mohammed Es Salah, Ben Ali Samia.

Bouloussekh Oussama, né le 7 janvier 1995 à Oum Toub (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 00043/00/1995 qui s'appellera désormais : Ben Ali Oussama.

Bouloussekh Nabil, né le 24 janvier 1988 à Oum Toub (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 00084/00/1988 qui s'appellera désormais : Ben Ali Nabil.

Bouloussekh Noura, née le 5 août 1992 à Oum Toub (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 00582/00/1992 qui s'appellera désormais : Ben Ali Noura.

Bouloussekh Noureddine, né le 15 décembre 1984 à Oum Toub (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 00860/00/1984 qui s'appellera désormais : Ben Ali Noureddine.

Bouloussekh Mourad, né le 3 juillet 1983 à Oum Toub (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 00544/00/1983 qui s'appellera désormais : Ben Ali Mourad.

Bouloussekh Abdelkader, né le 2 septembre 1981 à Oum Toub (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 00715/00/1981 et acte de mariage n° 243 dressé le 19 août 2013 à Oum Toub (wilaya de Skikda) qui s'appellera désormais : Ben Ali Abdelkader.

Bouloussekh Khalid, né le 26 janvier 1987 à Oum Toub (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 00082/00/1987 qui s'appellera désormais : Ben Ali Khalid.

Lograda Hassane, né le 14 septembre 1982 à Bou Saâda (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 02654 qui s'appellera désormais : Abdelmalek Hassane.

Lograda Hocine, né le 25 juin 1987 à Bou Saâda (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 02138 qui s'appellera désormais : Abdelmalek Hocine.

Lograda Meftah, né le 26 octobre 1983 à Bou Saâda (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 03355 qui s'appellera désormais : Abdelmalek Meftah.

Babaamer Tiazit Siham, née le 22 avril 1987 à Bounoura (wilaya de Ghardaia) acte de naissance n° 00378 et acte de mariage n° 00050 dressé le 8 février 2011 à Bounoura (wilaya de Ghardaia) qui s'appellera désormais : Baba Amer Siham.

Babaamer Tiazit Toufik, né le 28 mai 1990 à Bounoura (wilaya de Ghardaia) acte de naissance n° 00644 et son frère mineur :

* Mohammed, né le 16 janvier 1998 à Sidi Abaz (wilaya de Ghardaia) acte de naissance n° 00082 ;

qui s'appelleront désormais : Baba Amer Toufik, Baba Amer Mohammed.

Baba Amer Tiazit Abdessalam, né le 11 janvier 1992 à Bounoura (wilaya de Ghardaia) acte de naissance n° 00044 qui s'appellera désormais : Baba Amer Abdessalam.

Alloul Abdelmadjid, né le 3 novembre 1963 à Chemora (wilaya de Batna) acte de naissance n° 00288 et acte de mariage n° 01775 dressé le 3 octobre 2002 à Batna (wilaya de Batna) et ses enfants mineurs :

- * Abdennour, né le 15 mai 2003 à Batna (wilaya de Batna) acte de naissance n° 03313.
- * Akram Takieddine, né le 3 novembre 2007 à Batna (wilaya de Batna) acte de naissance n° 11791 qui s'appelleront désormais : Salhi Abdelmadjid, Salhi Abdennour, Salhi Akram Takieddine.

Alloul Mostefa, né le 6 juin 1968 à Ouled Mellouk (wilaya de Batna) acte de naissance n° 00169 et acte de mariage n° 00026 dressé le 25 août 2002 à Boulhilat (wilaya de Batna) qui s'appellera désormais : Salhi Mostefa.

Guat Radhwen, né le 19 avril 1988 à Maaouia (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 00083 qui s'appellera désormais : Rabhi Radhwen.

Guat Wahida, née le 20 février 1990 à Béni Aziz (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 00245/00/1990 qui s'appellera désormais : Rabhi Wahida.

Guat Zouheyr, né le 15 octobre 1986 à Maaouia (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 00185 qui s'appellera désormais : Rabhi Zouheyr.

- Art. 2. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil des concernés par les nouveaux noms conférés par le présent décret sera requise par le procureur de la République.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Safar 1438 correspondant au 24 novembre 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 mettant fin aux fonctions du chef d'Etat-Major de la 2ème région militaire.

Par décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016, il est mis fin, à compter du 15 novembre 2016, aux fonctions de chef d'Etat-Major de la 2ème région militaire, exercées par le général : Hocine Mehassouel.

----*----

Décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse à la Présidence de la République, exercées par Mme. Hadria Yousfi, appelée à exercer une autre fonction.

----*----

Décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 mettant fin aux fonctions d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie.

Par décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016, il est mis fin aux fonctions de vice-gouverneur de la Banque d'Algérie, exercées par M. Ali Touati. Décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 portant nomination du chef d'Etat-Major de la 2ème région militaire.

Par décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016, le général : Saïd Boucenna est nommé chef d'Etat-Major de la 2ème région militaire, à compter du 16 novembre 2016.

Décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 portant nomination d'une directrice d'études à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016, Mme. Hadria Yousfi est nommée directrice d'études à la Présidence de la République.

---*---

Décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie.

Par décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016, sont nommés vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie, MM.:

- Djamel Eddine Benbelkacem ;
- Saïd Maherzi.

Décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'industrie et des mines.

----*----

Par décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016, M. Amine Terra est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de l'industrie et des mines.

---*---

Décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016, M. Kheireddine Aouir est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 24 Moharram 1438 correspondant au 26 octobre 2016 portant délégation de signature à la sous-directrice des accords bilatéraux.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 portant nomination de Mme. Nora Djafri, sous-directrice des accords bilatéraux au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Nora Djafri, sous-directrice des accords bilatéraux, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Moharram 1438 correspondant au 26 octobre 2016.

Ramtane LAMAMRA.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant les conditions et les modalités d'apposition de la mention "halal" pour les denrées alimentaires concernées.

Le ministre du commerce,

Le ministre de l'industrie et des mines,

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 91-452 du 16 novembre 1991 relatif aux inspections vétérinaires des postes frontières ;

Vu le décret exécutif n° 98-69 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998, modifié et complété, portant création et statut de l'institut algérien de la normalisation (IANOR) ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce :

Vu le décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité ;

Vu le décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 12-203 du 14 Journada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012 relatif aux règles applicables en matière de sécurité des produits ;

Vu le décret exécutif n° 12-214 du 23 Journada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 fixant les conditions et les modalités d'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine :

Vu le décret exécutif n° 13-378 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 fixant les conditions et les modalités relatives à l'information du consommateur :

Vu le décret exécutif n° 14-241 du Aouel Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 27 août 2014 fixant les attributions du ministre de l'industrie et des mines ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Journada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014 portant adoption du règlement technique fixant les règles relatives aux denrées alimentaires "halal";

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 (point 14) du décret exécutif n° 13-378 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'apposition de la mention "halal" pour les denrées alimentaires concernées.

- Art. 2. La mention "halal" est une marque collective, les caractéristiques de son identification ainsi que les conditions de son octroi sont déterminées par l'organisme national chargé de la normalisation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, après avis du comité, prévu par l'article 7 ci-dessous.
- Art. 3. L'apposition de la mention "halal", n'est autorisée que pour les denrées alimentaires, répondant aux exigences fixées par les dispositions du présent arrêté ainsi que la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'apposition de la mention "halaI" doit être justifiée par un certificat de conformité "halaI" délivré par l'organisme national chargé de la normalisation.
- Art. 5. La liste des denrées alimentaires concernées par l'obligation de l'apposition de la mention "halal" est fixée par le comité, prévu à l'article 7 ci-dessous.
- La liste des denrées alimentaires concernées est diffusée, sur les sites web officiels des ministères chargés de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, des affaires religieuses, de l'industrie, de l'agriculture, de la santé et, par tout autre moyen approprié. Elle est disponible, également, aux niveaux des organismes et établissements publics, cités au point (B) de l'article 8.
- Art. 6. Le certificat de conformité "halal" des denrées alimentaires importées, doit être délivré par des organismes habilités dans leurs pays d'origine et reconnu par le comité, prévu à l'article 7 ci-dessous.
- Art. 7. Il est créé, auprès du ministère chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, un comité national de suivi de la certification et du marquage "halal" des denrées alimentaires concernées, ci-après désigné " le comité".

Le comité est chargé notamment, d'examiner et de donner un avis sur :

— les procédures de certification "halal", conformément aux dispositions du présent arrêté ainsi, qu'à la réglementation applicable en matière des denrées alimentaires "halal";

- les demandes de reconnaissance des certificats
 "halal", délivrés par des organismes certificateurs
 étrangers ;
- les demandes de reconnaissance mutuelle avec les organismes certificateurs "halal" étrangers .
- Art. 8. Le comité, présidé par le ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes ou son représentant, est composé de :

A/ Au titre des ministères :

- d'un représentant du ministre chargé des affaires religieuses, membre ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'agriculture, membre;
- d'un représentant du ministre chargé de l'industrie, membre;
- d'un représentant du ministre chargé de la santé, membre.

B/ Au titre des organismes et établissements publics suivants :

- d'un représentant du Haut Conseil Islamique, membre ;
- d'un représentant de l'Organisme algérien d'accréditation, membre ;
- d'un représentant de l'Institut national algérien de la propriété industrielle, membre;
- d'un représentant du Centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage, membre;
- d'un représentant de l'Institut Pasteur d'Algérie, membre :
- d'un représentant du Centre national de toxicologie, membre
- d'un représentant de l'Institut national de la médecine vétérinaire, membre.

Le comité peut faire appel à toute personne reconnue pour ses compétences, susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Le comité élabore et adopte son règlement intérieur.

- Art. 9. Les membres du comité sont nommés par décision du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, pour une période de trois (3) années renouvelable, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.
- Art. 10. L'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté est fixée à six (6) mois, à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016.

Le ministre du commerce

Bekhti BELAIB

Le ministre de l'industrie et des mines

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs

Abdesselem BOUCHOUAREB

Mohamed AISSA

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière

Abdesselam CHELGHOUM

Abdelmalek BOUDIAF

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 22 Ramadhan 1437 correspondant au 27 juin 2016 portant composition de la commission sectorielle des marchés du ministère des ressources en eau et de l'environnement.

Par arrêté du 22 Ramadhan 1437 correspondant au 27 juin 2016, la commission sectorielle des marchés du ministère des ressources en eau et de l'environnement est composée, en application des dispositions des articles 185 et 187 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, de Mme. et MM. dont les noms suivent :

- Rabhi Laaredj, représentant du ministre des ressources en eau et de l'environnement, président;
- Moustiri Abdelatif, représentant du ministre des ressources en eau et de l'environnement, vice-président ;
- Bougueroua Zakia, représentante du secteur des ressources en eau et de l'environnement, membre ;
- Mekhzoumi Farid, représentant du secteur des ressources en eau et de l'environnement, suppléant ;
- Aït Mezghat Abdelaziz, représentant du secteur des ressources en eau et de l'environnement, membre :
- Aflihaou Abderrahmane, représentant du secteur des ressources en eau et de l'environnement, suppléant ;
- Kharoubi Omar, représentant du ministre chargé des finances, membre, (direction générale du budget);
- Rezig Amar, représentant du ministre chargé des finances, suppléant, (direction générale du budget);
- Amiar Abdelkader, représentant du ministre chargé des finances, membre, (direction générale de la comptabilité);

- Boukerma Fares, représentant du ministre chargé des finances, suppléant, (direction générale de la comptabilité);
- Goumiri Hamid, représentant du ministre chargé du commerce, membre;
- Hennache Bilal, représentant du ministre chargé du commerce, suppléant.

Le secrétariat permanent de la commission sectorielle des marchés du ministère des ressources en eau et de l'environnement est assuré par Mme. Benstali Hamida, membre, et Mme. Bourida Ouahiba, suppléante.

Les dispositions de l'arrêté du 24 Rajab 1436 correspondant au 13 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère des ressources en eau, sont abrogées.

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté du 25 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 27 septembre 2016 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par arrêté du 25 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 27 septembre 2016, la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière est fixée, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique, comme suit :

a) Au titre de l'administration centrale :

MM. :

- Mesbah Smaïl, directeur général de la prévention et de la promotion de la santé ;
- L'Hadj Mohamed, directeur général des services de la santé et de la réforme hospitalière;
- Hafed Hamou, directeur général de la pharmacie et des équipements de santé.
- b) Au titre des représentants des établissements et organismes relevant du secteur de la santé :

Mme. et MM.:

 Mansouri Mohamed Ben Slimane, directeur général du laboratoire national de contrôle des produits pharmaceutiques;

- Ould Kablia Lynda, directrice générale de l'agence nationale du sang ;
- Bourahla Mohamed, directeur général de l'agence nationale des greffes ;
- Harrat Zoubir, directeur général de l'institut Pasteur d'Algérie.
- c) Au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence scientifique :

Mmes et MM.:

- Ayoub Soraya, professeur hospitalo-universitaire, chef de service de la médecine interne au centre hospitalo-universitaire de Béni Messous;
- Djenaoui Azzedine, professeur hospitalo-universitaire, chef de service de la chirurgie générale au centre Pierre et Marie Curie d'Alger;
- Aït Messaoudene Seddik, maître-assistant hospitalo-universitaire en cardiologie au centre hospitalo-universitaire Mustapha;
- Benhocine Yacine, praticien médical spécialiste de santé publique en réanimation au centre hospitalo-universitaire de Tizi Ouzou;
- Sellam Kamel, praticien médical spécialiste de santé publique en médecine de travail à l'établissement public hospitalier de Rouiba;
- Mansouri Mohamed Tahar, maître-assistant hospitalo-universitaire en oto-rhino-laryngologie au centre hospitalo-universitaire de Bab El Oued ;
- Ziane Hanifa, maître de conférences hospitalo-universitaire classe B en microbiologie au centre hospitalo-universitaire Mustapha;
- Miassi Mohamed Cherif, praticien médical spécialiste de santé publique en gynécologie obstétrique au centre hospitalo-universitaire Ibn Rochd, Annaba;
- Iddir Mohamed, praticien médical spécialiste de santé publique en pédiatrie à l'établissement public hospitalier de Zéralda.

d) Au titre des représentants d'associations scientifiques à caractère national :

Mme.:

— Kraiba Radhia, représentante de l'association scientifique pour le don d'organes en Algérie.

Le comité est présidé par M. Hasbellaoui Mokhtar, directeur général de l'institut national de la santé publique.

CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Arrêté interministériel du 3 Safar 1438 correspondant au 3 novembre 2016 modifiant l'arrêté interministériel du 29 Safar 1431 correspondant au 14 février 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du conseil national économique et social.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le président du conseil national économique et social,

Vu le décret présidentiel n° 93-225 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 portant création d'un conseil national économique et social ;

Vu le décret présidentiel du 22 Chaoual 1426 correspondant au 24 novembre 2005 portant investiture du président du conseil national économique et social ;

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 :

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Radjab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative :

Vu l'arrêté interministériel du 29 Safar 1431 correspondant au 14 février 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du conseil national économique et social ;

Arrêtent:

Article 1er. — Les dispositions de l'*article 1er* de l'arrêté interministériel du 29 safar 1431 correspondant au 14 février 2010, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du conseil national économique et social, conformément au tableau ci-après :

	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL					CLASSIFICATION	
EMPLOIS	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)		EFFECTIFS (1 + 2)		
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel		Catégorie	Indice
Agent de prévention de niveau 2	1	_	_	_	1	7	348
Agent de prévention de niveau 1	7	_	_	_	7	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 2	2	_	_	_	2	3	240
Ouvrier professionnel de niveau 2	2	_	_	_	2	3	240
Conducteur d'automobile de niveau 1	4	_	_	_	4	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	4	_	_	_	4	1	200
Agent de service de niveau 1	2	2	_	_	4	1	200
Gardien	12	_	_		12	1	200
Total général	34	2	_	_	36		»

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1438 correspondant au 3 novembre 2016.

Le président du conseil national économique et social

Le ministre des finances

Pour le Premier ministre, et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Mohamed Seghir BABES

HADJI BABA AMMI

Belkacem BOUCHEMAL